2ème draft du règlement général d'exemption par catégorie – Remarques de la Wallonie et de la fédération Wallonie-Bruxelles

Nous sommes favorables à l'extension des possibilités d'exemption telle que proposée dans le texte. Nous notons également qu'un certain nombre d'améliorations et de simplifications ont été apportées au texte. Toutefois, un certain nombre de remarques n'ont pas été prises en considération, et nous souhaitons en particulier soulever les points suivants :

- La définition 15 (**aide individuelle**) de l'annexe I pose question : tel que formulé (aides accordées sur la base d'un régime **qui doivent être notifiées**), cela apparaît contradictoire avec le fondement du GBER (exemption de notification) et certaines dispositions qui y sont prévues (p.ex. articles 9 et 13 où il est fait référence aux aides individuelles).
- **Article 1§2.(a) :** Nous ne sommes pas favorables à l'introduction d'un **seuil** tel que proposé dans le texte. Le plafond s'applique de manière indifférenciée à une large gamme de mesures. Le traitement identique de régimes octroyant des aides importantes à un nombre limité de grandes entreprises, des aides réduites à une large palette de PME, des subsides à l'investissement, des interventions plus soft, des aides fiscales,…pose question et ne semble pas approprié. Cette disposition pourrait générer des effets pervers.

  Différentes questions peuvent également être soulevées quand à la mise en œuvre : Qu'en serait-il si le budget effectif d'une mesure dépasse le budget prévu, y aurait-il retrait de l'exemption a posteriori ? Comment traiter des textes qui couvrent différents régimes, faut-il globaliser ou peut-on aborder les différentes mesures de manière distincte ? Comment seraient appréciés des régimes pour lesquels il n'y a pas d'encadrement ou lignes directrices hors GBER ?

  La Commission a évoqué lors des réunions des 20 et 21 janvier une adaptation du dispositif pour limiter la notification au plan d'évaluation. Cela n'est pas reflété dans le texte actuel et nous souhaiterions que la Commission nous soumette une proposition écrite. Nous renvoyons en outre à nos remarques concernant l'évaluation.
- **Article 4§1(u) – seuils de notification** : Concernant les œuvres audiovisuelles, nous estimons que 20.000.000 € est un seuil minimum. Arrêter un seuil plus bas aurait pour effet de rendre le régime d'exemption sans intérêt dans la mesure où la grande majorité des régimes d'aides devrait quand même être notifiée.
- **Article 6 – effet incitatif :** nous accueillons positivement les simplifications apportées. Nous souhaitons toutefois **supprimer le référence au montant de l'aide** à mentionner dans la demande d'aide, l'entreprise n'étant pas toujours à même de calculer celui-ci a priori, et cela peut donc entraîner de mauvaises interprétations.
- **Article 9 – publication** : Les dispositions prévues par le texte en termes de transparence restent très problématiques pour nous, tant sur la plan de l'opportunité que de la faisabilité.

  Nous ne sommes pas favorables à la création d'un site web centralisé. Cela constituerait une charge administrative importante et complexe à mener dans le contexte d'un Etat fédéral, où il n'existe au surplus pas d'autorité centrale en charge des questions d'aides d'Etat.

Par ailleurs les prescriptions techniques imposées par la Commission (notamment à l'annexe IV) apparaissent trop contraignantes et nécessitent des développements informatiques. La flexibilité doit être laissée à l'Etat membre quant aux modalités de publication. Il apparaît en particulier excessif d'exiger de créer une base de données unique pour toutes les mesures.

Par ailleurs, la publication de données individuelles pose question, notamment quant à l'utilisation qui pourrait en être faite par des pays tiers, qui n'ont pas le même niveau de transparence.

Nous souhaiterions en outre obtenir des éclaircissements sur la portée exacte de l'article 9, 1, c) dans le cas où il serait appliqué aux secteurs de la culture et de la conservation du patrimoine. Cette disposition prévoit en effet la publication d'informations sur chaque aide individuelle de plus de 200.000 euros. S'agit-il d'un seuil sur base annuelle ou d'un seuil s'appliquant à une décision (par exemple une convention ou un contrat-programme) pouvant porter sur plusieurs années ? Selon nous, il devrait s'agir d'un seuil annuel.

- **Article 10 – retrait du bénéfice du GBER** : l'article 10§3 du règlement actuel prévoit en effet des sanctions de ce type, mais uniquement dans le cas où l'Etat membre ne répond pas, ou de manière incomplète, aux demandes de renseignements de la Commission. Les propositions vont plus loin en englobant les problèmes dans l'application des conditions d'exemptions et les défauts de reporting. Une approche plus nuancée serait souhaitable pour faire la distinction entre les cas d'erreurs ou de mauvaise interprétation des dispositions et les cas de contournement des règles. Par ailleurs, il convient de prévoir une approche proportionnée dans l'application des sanctions, et en particulier de prendre en compte l'organisation institutionnelle des Etats membres, de manière à ne pas imposer de sanctions à des autorités qui ne sont pas fautives.
- **Article 13§1.(d)** : si nous partageons l'objectif et sommes favorables à la disposition, sa mise en application risque d'être difficile. La Commission pourrait-elle proposer des orientation et modalités pratiques pour rencontrer ce point ?
- **Article 14§5** : Comment faut-il interpréter la notion d'achèvement de l'investissement : à partir de la date d'achèvement complet du programme ou peut-on considérer des tranches d'investissement / des objets d'investissements différents au sein d'un programme ?
- **Article 14§6 – actifs neufs :** En appliquant le GBER tel que formulé, une grande entreprise qui s'implante pour une nouvelle activité a tout intérêt, du point de vue des subsides, à construire un nouveau site plutôt que d'acheter un bâtiment sans affectation. Cela va à l'encontre des objectifs de reconversion de sites ou bâtiments désaffectés. Nous souhaiterions que la Commission introduise une dérogation pour l'achat de bâtiments désaffectés, pour lesquels on déduirait de l'assiette subsidiable les bâtiments qui ont déjà fait l'objet d'une subsidiation par le passé.
- **Article 14§7** : la Commission pourrait-elle expliciter la dernière phrase du paragraphe ? cette disposition est-elle réellement indispensable ?
- **Section 2 – aides en faveur des PME** : Les aides aux **services de conseil aux PME** ne sont plus reprises dans le chapitre PME. Ils sont couverts en partie dans le chapitre

RDI, mais de manière trop limitative. Cette disposition devrait être réintroduite dans la section PME. Cette suppression apparaît contradictoire avec les travaux en cours au niveau du high level group sur les services aux entreprises lancé par la DG ENTR, qui démontre l'importance des services dans la chaîne de création de valeur. Or, les PME ont généralement moins de capacités internes et sont peu enclines naturellement à consacrer des ressources pour recourir à des conseils externes, qui peuvent être cruciaux pour leur compétitivité. Ce type d'approche vise en outre à stimuler et à solvabiliser la demande, ce qui apparaît moins distorsif que des mesures ciblant l'offre de services.

- **Article 20§3 :** est prévue une disposition visant les incitations fiscales en faveur d'investisseurs privés indépendants ayant la qualité de personnes physiques. En quoi, ce type d'intervention s'adressant à des personnes physiques constituent-elles des aides au sens du Traité ?
- **Article 20§10** : Dans les Etats / régions ou le marché du capital-risque privé reste peu développé, il est pour nous indispensable de pouvoir prendre en compte au titre de l'effort privé les nouveaux investissements réalisés par les actionnaires déjà présents dans l'entreprise au moment de la décision d'investissement, fut-ce pour une part limitée, et non uniquement l'apport **d'investisseurs indépendants**. Selon notre expérience, l'affirmation selon laquelle une intervention publique n'aurait pas ou peu d'effet incitatif auprès de ce type d'investisseurs est inexacte, leur participation aux tours de financement ultérieurs n'étant pas nécessairement acquise, même s'ils sont fondateurs de l'entreprise.
- **Article 20§17** : il est précisé que l'Etat membre peut confier la mise en œuvre de la mesure à une **entité mandatée**. Alors que dans la version précédente du texte, certaines conditions tombaient pour ce cas de figure, plus rien n'est précisé ici. Qu'en est-il exactement, quelles sont les contions applicables pour les entités mandatées, sous quelles conditions peut-on le faire ? Quelles sont les modalités de sélection à mettre en place ? N'y a-t-il pas de contradiction avec l'article 20§12 ?
- **Article 24§2 :** la Commission reste sur une définition classique des phases de recherche, alors qu'elle avait évoqué la possibilité de se baser sur **l'échelle TRL**. Cette approche permettrait une meilleure appréhension de l'innovation dans une approche intégrée de l'innovation.
- **Article 24§6 :** nous plaidons pour que le niveau d'intensité applicable aux études de faisabilité soit relevé à 75 %.
- **Article 24§7** : alors que dans la version précédente, un bonus était prévu pour les **pilotes et démonstrateurs**, cet élément n'est plus repris ici. En ligne avec les orientations européennes, et notamment les travaux du High level group sur les key enabling technologies, nous plaidons fermement pour que la Commission considère favorablement le soutien aux pilotes et démonstrateurs, pour lesquels une « vallée de la mort » est démontrée en matière de financement. Il s'agit en outre d'un élément important pour favoriser les synergies entre les activités menées sous Horizon 2020 et celles menées au niveau national, y compris avec le support des Fonds structurels.
- **Article 26 – Pôles d'innovation** : nous aurions souhaité que la Commission clarifie également les conditions sous lesquelles le soutien à l'animation des pôles sont

constitutives ou non d'aides d'Etat. Les politiques des Etats membres en la matière sont très variables et l'on peut dans une grande majorité des cas conclure à l'absence de marché pour ce type d'activité. La période de 5 ans apparaît en tout état de cause trop courte.

- **Article 27 – aides à l'innovation en faveur des PME** et définition 91 de l'annexe : nous suggérons d'étendre le définition des services de conseil et d'appui en matière d'innovation à d'autres activités liées à l'innovation non technologique, notamment en matière de créativité et de design.
- **Article 34§5 – protection de l'environnement :** le texte précise les coûts admissibles pour aller au-delà des normes, mais pas ceux qui sont admissibles en l'absence de normes.
- **Article 35§3 :** le texte mentionne les investissements nécessaires pour aller au-delà des normes, alors que cet article porte sur l'adaptation anticipée de normes futures. Cela ne paraît pas cohérent.
- **Article 39a§4 :** il semble il y avoir un copier-coller malheureux : le texte parle de protection de l'environnement alors que l'article porte sur les énergies renouvelables.
- **Article 47§3(d)** : cet article liste les festivals comme étant des activités culturelles auxquelles pourrait s'appliquer l'exemption de notification. Or, l'article 48 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles indique dans son point 1 que l'exemption de notification s'applique aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles.

  Nous souhaiterions dès lors que soit précisé sous quel article tombent les **festivals de cinéma** : relèvent-ils de l'article 47.3.d sur les festivals ou de l'article 48.1 sur la promotion des œuvres audiovisuelles à laquelle les festivals de cinéma contribuent activement?
- **Article 47§7 :** nous souhaitons la suppression de la restriction à 70 % des coûts admissibles (musique et littérature, y compris les traductions) afin de porter la limite à 100 %.
- **Article 48 :** cet article relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles reprend en grande partie les principes de la communication cinéma. Les aides autorisées par la communication cinéma sont les aides à l'écriture de scénarios, le développement, la production, la distribution et la promotion d'œuvres audiovisuelles.

  Cependant, le point 3 de l'article 48 du projet de règlement ne prévoit pas explicitement la promotion. Cette possibilité se déduit du point 7. Dès lors, pour plus de clarté, nous suggérons d'ajouter au point 3 un **(d) aides à la promotion** et de modifier le point 7 en conséquence.

  Quant à l'annexe I, la définition du régime d'aide n'est pas suffisamment explicite. Peut-on dans un même acte réglementaire avoir plusieurs régimes d'aides (comme par exemple, dans une même loi, avoir une section relative à la production d'œuvres audiovisuelles et une autre section relative à la promotion d'œuvres audiovisuelles. Si tel est le cas, s'agit-il de deux régimes d'aides différents) ?
- **Article 49§2** : Nous ne sommes pas opposés au principe que les infrastructures à destination des sportifs professionnel ne soient pas utilisées exclusivement par un seul

utilisateur. Néanmoins, le seuil d'occupation minimal par d'autres utilisateurs porté à 20 % nous apparaît trop contraignant pour l'utilisateur principal, pour qui l'infrastructure est son lieu de travail et très difficilement contrôlable. Ce seuil nous semble donc inapplicable en pratique et devrait, à notre sens, être supprimé.

- **Article 49§8 :** le règlement ne définit pas ce qu'il faut entendre par **revenus nets**, et ne précise pas sur quelle durée ces revenus devraient être comptabilisés. Comment dès lors appliquer concrètement cette condition ?

  Par ailleurs, qu'il s'agisse de bénéfices ou d'autre chose, comment prévoir à l'avance les revenus que l'infrastructure génèrera (si elle en génère,…car les charges peuvent être largement supérieures aux revenus, par exemple dans le cas d'une piscine). Que se passe-t-il en cas de prévisions erronées ?

  Par ailleurs, si l'on agit a posteriori via une récupération tel que cela est prévu, quelle sécurité juridique pour le bénéficiaire obligé de rembourser (plusieurs années après ?) l'aide obtenue au départ?

- Enfin peut-on vraiment parler de revenus, s'agissant de bénéficiaires tels les pouvoirs publics ou des associations sans but lucratif (seuls bénéficiaires éligibles) :
  - Il n'y pas de but d'enrichissement dans le chef de ces bénéficiaires ;
  - Les éventuels revenus sont réinjectés dans la part propre d'investissement, les charges, la poursuite de leur objet social ou du service public en question ;
  - Ils interviennent dans des domaines qui, précisément, n'intéressent pas les opérateurs poursuivant un but de lucre car non rentables.

  La disposition relative à la déduction des revenus nets doit donc disparaître car inapplicable et portant gravement atteinte à la sécurité juridique des bénéficiaires.

- **Définition 123 :** la référence au JO à la note de bas de page 12 n'est pas correcte.